

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juillet 2026

---

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2984)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1068

présenté par  
M. Courbon et M. Houlié

à l'amendement n° 889 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Cette mesure ne peut être prononcée pour ce motif qu'à la condition que la personne en faisant l'objet soit convoquée par l'autorité judiciaire à une audience pénale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement subordonne le prononcé d'une IAS sur le fondement des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination à l'existence d'une procédure pénale préalablement engagée pour les mêmes faits.

Il garantit ainsi qu'un travail préalable d'identification individuelle a été mené par le Parquet et que la qualification définitive des faits relèvera bien du juge pénal et non de l'unique appréciation de l'autorité préfectorale.